

représente et s'exprime en son nom. Il est responsable de l'exécution de la politique générale, arrêtée par le Conseil des ministres. Il exerce les prérogatives suivantes :

- 1) Il préside le Conseil des ministres.
- 2) Il procède aux consultations parlementaires en vue de la formation du gouvernement et signe avec le président de la République le décret de constitution du gouvernement. Dans un délai de trente jours le gouvernement doit présenter sa déclaration ministérielle à la Chambre des députés afin d'obtenir la confiance. Le gouvernement ne pourra exercer ses prérogatives avant d'avoir obtenu la confiance, ni après avoir démissionné ni après qu'il aura été considéré comme démissionnaire, sauf au sens étroit de l'expédition des affaires courantes.
- 3) Il expose la politique générale de l'Etat devant la Chambre des députés.
- 4) Il signe tous les décrets à l'exception du décret de nomination du chef du gouvernement, celui portant acceptation de la démission du gouvernement ou celui qui considère le gouvernement démissionnaire.
- 5) Il signe le décret de convocation pour l'ouverture d'une session extraordinaire et les décrets de promulgation des lois ou de leur réexamen.
- 6) Il convoque le Conseil des ministres et établit l'ordre du jour de ses travaux. Il informe le président de la République à l'avance des points inscrits à l'ordre du jour ainsi que des sujets éventuels qui seront examinés. Il signe le procès verbal original des réunions.
- 7) Il suit l'activité des administrations et des institutions publiques, assume la coordination entre les ministres et donne les directives générales en vue d'assurer le bon déroulement de l'action.
- 8) Il tient des réunions de travail avec les autorités concernées dans l'Etat en présence du ministre concerné.
- 9) Il est de droit vice-président du Conseil supérieur de la Défense.

D - Le Conseil des ministres

Le pouvoir exécutif est confié au Conseil des ministres. Au nombre des prérogatives du Conseil des ministres figurent :

- 1) L'élaboration de la politique générale de l'Etat dans tous les

domaines, l'élaboration des projets de lois et décrets et l'adoption des décisions nécessaires à leur application.

- 2) Veiller à l'application des lois et règlements et contrôler les activités dans tous les services de l'Etat, administrations, institutions civiles, militaires et de sécurité sans exception.
- 3) Le Conseil des ministres est l'autorité à laquelle sont soumises les forces armées.
- 4) La nomination des fonctionnaires de l'Etat, leur révocation et l'acceptation de leur démission conformément à la loi.
- 5) A la demande du président de la République, le Conseil des ministres peut dissoudre la Chambre des députés si cette dernière refusait, pendant au moins un mois, de se réunir en session ordinaire ou extraordinaire nonobstant deux convocations successives, ou si elle rejetait le budget dans sa totalité dans l'intention de paralyser l'action du gouvernement. Une deuxième dissolution ne peut avoir lieu pour le même motif que la première.
- 6) Lorsque le président de la République assiste à ses réunions, le Conseil des ministres se tient sous sa présidence. Le Conseil des ministres se réunit de manière régulière en un siège qui lui est propre. Le quorum légal requis pour la tenue de sa réunion est fixé au deux-tiers de ses membres. Il prend ses décisions par consensus ou si cela se révélait impossible, par votation. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Quant aux questions fondamentales, elles nécessitent l'accord des deux-tiers des membres du Conseil des ministres. Sont considérées questions fondamentales : l'état d'urgence et sa suppression, la guerre et la paix, la mobilisation générale, les traités et conventions internationales, les plans de développement globaux et à long terme, la nomination des fonctionnaires de première catégorie ou de son équivalent, la réorganisation de la division administrative, la dissolution de la Chambre des députés, la loi électorale, les lois relatives au statut personnel, la révocation des ministres.

E. - Le Ministre

Les prérogatives du ministre seront renforcées en accord avec la politique générale du gouvernement et avec le principe de la responsabilité collective. Un ministre ne peut être révoqué de ses fonctions que sur décision du Conseil des ministres ou si la Chambre des députés retire sa confiance à son égard.